



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	16 octobre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joel ROCHE-RIEUX – Jean-Louis MONNOT – Christophe FOREST (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53812010 – Régional 1 Futsal – BESANCON SPORTING FUTSAL / S. GX HERICOURT en date du 12/10/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club S. GX HERICOURT,

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club S. GX HERICOURT.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **22/10/2025**, délai de rigueur :

A.S.C. PORTUGAISE D'AUDINCOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Anthony VOIRIN (*club d'accueil S.C. MONTBELIARD*)

A.S. MELISEY ST BARTHELEMY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Fahardine BOINLADA (*club d'accueil S.C. MONTBELIARD*)

A.S.C. DE MONTBELIARD pour la demande d'accord à changement de club du joueur Bachir ABOUASSIM (*club d'accueil S.C. MONTBELIARD*)

Situation du joueur Maxime LEMAIRE (861812317) :

Vu le courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOT en date du 12/10/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. BLANZYNOISE FOOT en date du 23/09/2025,

Vu le refus émis par le club C.S. ORION, en date du 28/09/2025, au motif « *Raison financière : Le joueur n'a pas régularisé ce qu'il doit au club.* »,

Vu les éléments apportés par le club U.S. BLANZYNOISE FOOT,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. GARCHIZY	LUZCYSZYN Antonin	Licence Libre U16 16/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 09/10/2025 date du procès-verbal de la Commission Sportive Jeunes du District de la Nièvre actant le forfait général de l'équipe R.C. NEVERS CHALLUY-SERMOISE / J.S. MARZY
A.S. GARCHIZY	OUTLANZAY Iba-dullha	Licence Libre U17 09/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 09/10/2025 date du procès-verbal de la Commission Sportive Jeunes du

				District de la Nièvre ac- tant le forfait général de l'équipe R.C. NEVERS CHALLUY-SERMOISE / J.S. MARZY
ASM BELFORTAINE FC	ARROB Lina	Licence Libre U15 F 15/07/2025	MUTATION	Le club quitté A.S. DAN- JOUTIN ANDELNANS ME- ROUX est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 13/08/2025 date de fin des engagements
ASM BELFORTAINE FC	DELETTRE Lucille	Licence Libre U14 F 05/08/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté A.S. DAN- JOUTIN ANDELNANS ME- ROUX est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 13/08/2025 date de fin des engagements
ASM BELFORTAINE FC	HERNANDEZ Lena	Licence Libre U15 F 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté A.S. DAN- JOUTIN ANDELNANS ME- ROUX est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 13/08/2025 date de fin des engagements
ASM BELFORTAINE FC	JUILLARD Ketsia	Licence Libre U15 F 14/07/2025	MUTATION	Le club quitté A.S. DAN- JOUTIN ANDELNANS ME- ROUX est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 13/08/2025 date de fin des engagements
ASM BELFORTAINE FC	LAGRESLE Marie	Licence Libre U14 F 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté A.S. ES- SERT est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 13/08/2025 date de fin des engage- ments
U.S. DE COULANGES LES NEVERS	ALSHARAH Moham- mad	Licence Libre U18 24/07/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté F.C. NE- VERS est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 22/08/2025 date de fin des engage- ments

1.4 LICENCES

Situation du joueur DRENTH Thijn (9605392633) – Libre U18 :

Vu le courriel du club F.C. MOUX, demandant l'obtention de la licence en faveur de M. DRENTH Thijn, résidant chez un tuteur en France,
Vu également les différentes pièces fournies par le club pour la demande de licence de M. DRENTH Thijn,
Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de remplir les conditions visées à l'article 106 9 a),

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur DRENTH Thijn peut être autorisé à la pratique du football au sein du club F.C. MOUX,

PRECISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

Situation du joueur SEMMAR Youcef (9605460133) – Libre U17 :

Vu le courriel d'un représentant du club de l'A.S F.C BELFORT, demandant l'obtention de la licence en faveur de M. SEMMAR Youcef, résidant chez son oncle en France et réalisant ses études,

Vu également les différentes pièces fournies par le club pour la demande de licence de M. SEMMAR Youcef

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de remplir les conditions visées à l'article 106 9 a) puisqu'il est nécessaire de vivre physiquement avec ses parents biologiques,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur SEMMAR Youcef peut être autorisé à la pratique du football au sein du club A.S F.C BELFORT,

PRECISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

Situation du joueur SYLLA Daouda Mourad (9605522103) – Libre U18 :

Vu le courriel du club de BESANCON PLANOISE en date du 13 octobre 2025, demandant l'obtention de la licence en faveur de M. SYLLA Daouda Mourad, résidant chez une personne de sa famille autre que ses parents biologiques

Vu également les différentes pièces fournies par le club pour la demande de licence de M. SYLLA Daouda Mourad

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu également les dispositions de l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de remplir les conditions visées à l'article 106 9 a) puisqu'il est nécessaire de vivre physiquement avec ses parents biologiques, et que la délégation d'autorité parentale ne permet pas de remplir cette condition

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel,
La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur M. SYLLA Daouda Mourad peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de BESANCON PLANOISE S.C,

PRECISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club DIJON UNIVERSITÉ (608157) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club DIJON UNIVERSITÉ sur la catégorie U14/U15 avec date d'effet au 01/10/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 14/10/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club DIJON UNIVERSITÉ sur la catégorie U14/U15,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club CHAMPFORGEUIL F.C. (546844) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club CHAMPFORGEUIL F.C. sur la catégorie U14/U15 avec date d'effet au 13/10/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 16/10/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club CHAMPFORGEUIL F.C. sur la catégorie U14/U15,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation du club FC SAINT LUPICIN (580514) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club FC SAINT LUPICIN ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2024-2025, ni de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club FC SAINT LUPICIN.

Situation du club S.L. DE SEVREY (532940) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club S.L. DE SEVREY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2024-2025, ni de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club S.L. DE SEVREY.

Situation du club ENT. S. MALTAT VITRY (581005) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club ENT.S. MALTRAT VITRY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2024-2025, ni de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club ENT.S. MALTRAT VITRY.

Situation du club F.C. AUTUNOIS (514205) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. AUTUNOIS ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2024-2025, ni de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club F.C. AUTUNOIS.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 6 : 11/10/2025 :

- **C.A DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
TAILHARDAT Charly	BMF	F.C VESOUL	25/26
ROTA Arthur	BMF	F.C RIOZ	27/28

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	F.C. NEVERS-BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	F.C. SELONCOURT	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 11 et 12 octobre	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 11 et 12 octobre	A.J. AUXERRE	R1 F	Aucun éducateur déclaré	75€

Journée du 11 et 12 octobre	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 11 et 12 octobre	U.S. ST-VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 11 et 12 octobre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 11 et 12 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 11 et 12 octobre	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 11 et 12 octobre	A.J. AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 11 et 12 octobre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 11 et 12 octobre	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 11 et 12 octobre	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 11 et 12 octobre	LA J. SENONAISE	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 11 et 12 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 11 et 12 octobre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club DIGOIN F.C.A. :

Reprenant son procès-verbal en date du 09/10/2025,

Pris connaissance du courriel du club DIGOIN F.C.A. en date du 10/10/2025,

Pris connaissance de la présence de M. Fabrice REVUELTA sur la FMI en tant qu'éducateur désigné,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 85€ avec sursis infligée au club DIGOIN F.C.A. pour la rencontre du 4 et 5 octobre.

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de France	F.C. GUEUGNONNAIS	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	170€
Journée du 27 et 28 septembre Coupe de France	F.C. GUEUGNONNAIS	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	Lève le sursis – 170€
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	F.C. DU PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	75€ avec sursis
Journée du 11 et 12 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	170€ avec sursis
Journée du 11 et 12 octobre Coupe Intersport	A.J. AUXERRE	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	170€ avec sursis
Journée du 11 et 12 octobre Coupe Intersport	F.C. LOUHANS CUISEUX	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	85€
Journée du 27 et 28 septembre Coupe Intersport	F.C. LOUHANS CUISEUX	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	Lève le sursis – 85€
Journée du 11 et 12 octobre	R.C. LONS LE SAUNIER	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 11 et 12 octobre	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – BARREY – GEORGES – ROCHERIEUX – MONNOT

3.1 SITUATION ARBITRES

Situation de MM. Anas LAKEHAL et Samy AFHAMY :

Reprenant son procès-verbal en date du 11/09/2025,

Attendu qu'il est constaté que MM. Anas LAKEHAL et Samy AFHAMY ont réalisé leur FIA lors de la saison 2024/2025, présentés par le club A.A.F.M. VESOUL,

Attendu que l'inscription d'un candidat à une FIA fige son statut pour ses deux premières saisons en tant qu'Arbitre, conformément aux dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Considérant que ces personnes ont souhaité changer de statut pour devenir Arbitre Indépendant, demandes qui leur ont été refusées au regard de la réglementation rappelés ci-avant,

Considérant cependant que la Commission souhaite permettre à ces jeunes personnes, tout juste formées, de poursuivre l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉLIVRE une licence Arbitre pour MM. Anas LAKEHAL et Samy AFHAMY au sein du club A.A.F.M. VESOUL,

PRÉCISE que ces arbitres ne pourront pas couvrir le club A.A.F.M. VESOUL pour la saison 2025/2026 même en cas de réalisation du nombre de match minimum fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue BFCF,

PRÉCISE que ces Arbitres seront gérés directement par la Commission Départementale d'Arbitrage du District de Haute Saône.

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BENKHALEF Mohammed :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BENKHALEF Mohammed par le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (National 3) le 03/10/2025, le club quitté – O. DE VAULX EN VELIN (U20 R1 – Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 291km,

Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 292 km,

Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,

Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage sont remplis

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. BENKHALEF Mohamed avec rattachement immédiat, au club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,

TRANSMET le dossier à la Ligue Auvergne Rhône Alpes pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

3.3 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian par le club IS SELONGEY FOOTBALL (Régional 1 Herbelin) en date du 13/08/2025,

Considérant que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian est en Statut Indépendant depuis la saison 2023/2024,

Considérant que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian est domicilié à moins de 50km de son nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian pour le club d'IS SELONGEY FOOTBALL,

PRÉCISE que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Kilian ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter de la saison 2027/2028.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT – GEORGES – ROCHERIEUX – MONNOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club ENT.S. BRETONVILLERS CHARMOILLE (527293) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le club ENT.S. BRETONVILLERS CHARMOILLE a régularisé sa situation via un virement le 13 octobre 2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club ENT.S BRETONVILLERS CHARMOILLE en règle à compter du 13 octobre 2025.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 18-19/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 16/10/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 16/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 18 et 19 octobre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal.

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1

4.3 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club EV. DE DEMIGNY :

Pris connaissance du courriel du club EV. DE DEMIGNY, en date du 09/10/2025, demandant l'annulation de son retrait de point prononcé par la Commission, au motif que le non-paiement est dû à une erreur humaine,

Vu son procès-verbal en date du 02/10/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,
Attendu que la Commission a fait une stricte mais néanmoins juste application du Règlement,
Par ces motifs,
La Commission,
Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Courriel du club ENT.S. BRETONVILLERS CHARMOILLE :

Pris connaissance du courriel du club ENT.S BRETONVILLER CHARMOILLE, en date du 13/10/2025, demandant l'annulation de son retrait de point prononcé par la Commission,
Vu son procès-verbal en date du 02/10/2025,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,
Attendu que la Commission a fait une stricte mais néanmoins juste application du Règlement,
Par ces motifs,
La Commission,
Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

